

**MARCHÉS  
PUBLICS  
(SUITE)**

- 4.5 Autres indications: l'ouverture publique aura lieu le 18 mars 2011 à 9 h 20 au 4, rue de l'Hôtel-de-Ville - rez-de-chaussée - salle 0.1
- 4.7 Indication des voies de recours: Le présent appel d'offres peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif genevois dans un délai de 10 jours à compter de la date de publication.

**VILLE DE GENÈVE**

1. Pouvoir adjudicateur
- 1.1 Nom officiel et adresse du pouvoir adjudicateur: Service d'achat/Entité adjudicatrice: Ville de Genève  
Service organisateur/Entité organisatrice: Département de l'aménagement et des constructions - Unité Soumissions, à l'attention de Véronique Bertrand, Rue de l'Hôtel-de-Ville 4, Case postale 3983, 1211 Genève 3, Suisse, Tél. +41 22 418 20 52, Fax: +41 22 418 20 31, E-mail: soumissions.dca@ville-ge.ch
- 1.2 Les offres sont à envoyer à l'adresse suivante: selon l'adresse indiquée au point 1.1
- 1.3 Délai souhaité pour poser des questions par écrit - Remarques: L'adjudicateur n'accepte aucune question par téléphone.
- 1.4 Délai de clôture pour le dépôt des offres: 15.03.2011 - 11 h. Exigences formelles: Seules les offres arrivées à l'adresse du chapitre 1.2 ci-dessus, dans le délai fixé, signées, datées et complètes seront prises en considération. Les offres arrivées après le délai fixé seront exclues de l'adjudication.
- 1.5 Genre de pouvoir adjudicateur: Commune/Ville
- 1.6 Mode de procédure choisi: Procédure ouverte
- 1.7 Genre de marché: Marché de travaux de construction
- 1.8 Soumis à l'accord GATT/OMC, respectivement aux accords internationaux: Non
2. Objet du marché
- 2.1 Genre du marché de travaux de construction: Exécution
- 2.2 Titre du projet du marché: Réaménagement de la place de Longemalle (976P1)
- 2.3 Référence / numéro de projet: 976P1
- 2.4 Vocabulaire commun des marchés publics: CPV: 31310000 - Canalisation - CAN: 113
- 2.5 Description détaillée du projet: Travaux de réhabilitation des canalisations par robotique  
Estimation des travaux: CHF 364'000.- HT
- 2.6 Lieu de l'exécution: place de Longemalle, rue Neuve-du-Molard, place du Port
- 2.7 Marché divisé en lots? Non
- 2.8 Des variantes sont-elles admises? Oui
- 2.9 Des offres partielles sont-elles admises? Non
- 2.10 Délai d'exécution - Remarques: Mai 2011
3. Conditions
- 3.1 Conditions générales de participation: Ne seront retenues que les offres émanant de soumissionnaires qui respectent les usages locaux, qui paient les charges sociales conventionnelles selon l'article 32 du règlement cantonal sur la passation des marchés publics (L 6 05.01) et qui apportent la preuve qu'ils exercent une activité en rapport quant à sa nature et à son importance avec celle dont relève le marché concerné (diplôme, certificat, maîtrise, inscription au RC ou sur un registre professionnel). Si l'appel d'offres est soumis à l'OMC, tous les soumissionnaires établis en Suisse ou dans un Etat signataire de l'accord OMC sur les marchés publics qui offre la réciprocité aux entreprises suisses peuvent participer.
- 3.5 Communauté de soumissionnaires: Admises selon l'art. 34 du règlement cantonal. Tous les membres doivent respecter les conditions.

(Suite page suivante)

**LÉGISLATION (SUITE)**
**Loi approuvant le rapport annuel de gestion, le compte de profits et pertes et le bilan des Services Industriels de Genève pour l'année 2009 (10700)**

du 28 janvier 2011

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, vu l'article 160, alinéa 1, lettre b, de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847; vu l'article 37, lettre b, de la loi sur l'organisation des Services industriels de Genève, du 5 octobre 1973; vu la décision du conseil d'administration des Services industriels de Genève, du 25 mars 2010, décrète ce qui suit :

**Art. 1 Gestion**

Le rapport annuel de l'organe de révision au conseil d'administration des Services industriels de Genève, ainsi que le rapport annuel de gestion des Services industriels de Genève pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2009 sont approuvés.

**Art. 2 Comptes de résultat consolidé et total du bilan**

Le compte de résultat consolidé et le total du bilan pour l'année 2009, présentés conformément aux normes comptables internationales IFRS (International Financial Reporting Standards), anciennement IAS, sont approuvés conformément aux résultats suivants :

a) résultat opérationnel consolidé du groupe	220 042 429 F
b) résultat net consolidé du groupe	652 697 268 F
c) total du bilan consolidé du groupe	3 705 982 459 F

**Art. 3 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-huit janvier deux mille onze sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Renaud GAUTIER  
Président du Grand Conseil

Fabiano FORTE  
Membre du bureau du Grand Conseil

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.

Le délai de référendum expire le 21 mars 2011.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de six jours dès le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

Genève, le 2 février 2011.

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

**Initiative populaire  
« Pour la mobilité douce (Initiative des villes) »  
(IN 144)**

Les soussignés, électrices et électeurs du canton de Genève, en application des articles 64 et 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative.

**Projet de loi créant la loi sur la mobilité douce**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

**Art. 1 Principe**

<sup>1</sup> Les aménagements cyclables et les cheminements piétonniers, regroupés sous le terme mobilité douce, sont développés par l'Etat et les communes de manière à offrir un réseau complet et sécurisé au service des déplacements des personnes à l'intérieur du canton et avec les régions voisines.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat établit un Plan directeur cantonal du réseau de mobilité douce qui détermine son évolution pour une période pluriannuelle, dans le respect des compétences communales. Le Plan directeur cantonal ou ses modifications sont présentés, avant leur adoption par le Conseil d'Etat, dans un rapport soumis au

Grand Conseil qui peut formuler ses recommandations par voie de résolution dans un délai de 3 mois.

**Art. 2 Offre de base**

Au plus tard 8 ans après l'adoption du Plan directeur cantonal du réseau de mobilité douce, l'offre répondant au moins aux objectifs suivants est réalisée par étapes dans tout le canton :

<sup>1</sup> Des pistes cyclables continues, directes et sécurisées sont aménagées pour tout le réseau de routes primaires et secondaires. Pour les sections de routes où une piste ne pourrait être installée, celle-ci est remplacée par une bande cyclable accompagnée d'aménagements sécurisant la mobilité douce.

<sup>2</sup> Des stationnements pour vélos, sécurisés et abrités des intempéries, sont réalisés en nombre suffisant aux principaux arrêts de transports publics et aux abords des lieux d'activités.

<sup>3</sup> Des traversées piétonnes attractives et sécurisées sont réalisées en nombre suffisant sur l'ensemble du réseau de routes primaires et secondaires. Des îlots sont installés pour permettre une traversée piétonne sécurisée en deux temps.

<sup>4</sup> La régulation des carrefours est conçue pour encourager la mobilité douce.

**Art. 3 Financement**

<sup>1</sup> Le financement est assuré par les autorités cantonales et municipales.

<sup>2</sup> L'Etat participe au financement des aménagements réalisés par les communes, pour autant qu'ils soient inscrits au Plan directeur du réseau de mobilité douce prévu par l'article 1, alinéa 2.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le vingt-sept janvier deux mille onze sous le sceau de la République et les signatures du président et du membre du bureau du Grand Conseil.

Renaud GAUTIER  
Président du Grand Conseil

Fabiano FORTE  
Membre du bureau du Grand Conseil

**LE CONSEIL D'ÉTAT**

arrête :

L'initiative ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle avant d'être soumise au vote du Conseil général.

Il est rappelé que :

- a) le Grand Conseil, dans sa séance du 27 janvier 2011, a refusé cette initiative;
- b) cette initiative doit être soumise au vote du corps électoral;
- c) l'électeur qui l'accepte doit voter « oui »; celui qui la rejette doit voter « non ».

La date du scrutin est fixée par arrêté séparé.

Le retrait éventuel de l'initiative est régi par l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982.

Genève, le 2 février 2011.

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

**Arrêté relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 2010 accordant le statut de « JEDI » aux jeunes entreprises développant des innovations (10490)**

du 2 février 2011

**LE CONSEIL D'ÉTAT,**

vu la loi du 2 juillet 2010 accordant le statut de « JEDI » aux jeunes entreprises développant des innovations, publiée dans la Feuille d'avis officielle du 12 juillet 2010;

vu l'arrêté de promulgation du Conseil d'Etat du 25 août 2010, publié dans la Feuille d'avis officielle du 30 août 2010,

arrête :

**Article unique**

En application de son article 5, la loi du 2 juillet 2010 accordant le statut de « JEDI » aux jeunes entreprises développant des innovations entre en vigueur le lendemain de la publication du présent arrêté.

Certifié conforme  
La chancelière d'Etat : Anja WYDEN GUELPA

**Arrêté relatif à la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 novembre 2010 modifiant la loi sur le réseau de soins et le maintien à domicile (10694)**

du 2 février 2011